



Lignes directrices de négociation pour un accord sur l'électricité: requêtes de l'AES

Annexe à la prise de position de l'AES du 12 février 2024

1. Requêtes générales de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation

1.1 Utilité attendue d'un accord sur l'électricité pour la Suisse

1.2 Besoin de clarification

1.3 Position vis-à-vis des liens entre un accord sur l'électricité et d'autres thèmes

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation

Renforcement de la sécurité d'approvisionnement

- Renforcement de la stabilité du réseau/système et prévention des risques
- Amélioration de la capacité d'importation
- Accès complet de la Suisse aux plateformes d'énergie de réglage (MARI, PICASSO, TERRE)
- Intégration dans les processus européens pour une exploitation sûre du système
- Perspective de coopération dans le cadre du développement de l'infrastructure pour l'hydrogène

Baisse des coûts grâce à une meilleure efficacité

- Stabilisation du réseau/système
- Intégration au couplage des marchés (c.-à-d. accès aux plateformes de négociation de toutes les plages horaires)
- Reconnaissance des garanties d'origine suisses (GO)
- Possibilité de redimensionner la réserve d'hiver avec des économies de coûts correspondantes
- Maintien du rôle de la Suisse comme plaque tournante de l'électricité
- Soutien de l'objectif zéro émission nette (utilisation plus optimale des énergies renouvelables)

1. Requêtes générales de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation:

1.1 Utilité attendue d'un accord sur l'électricité pour la Suisse (2/2)

Sécurité juridique

- Sécurité juridique et sécurité de planification à long terme concernant la coopération Suisse-UE sur le plan technique et en matière d'accès au marché (vs accords techniques limités sur le plan thématique à des questions techniques et à renégocier chaque année)
- Clarté en matière de responsabilités, de questions de responsabilité civile, de prise en charge des coûts, etc.
- Protection accrue contre les exclusions arbitraires de plateformes, de processus et d'organes

Participation aux décisions

- Participation aux décisions quant au développement du réseau électrique interconnecté et des codes de réseau (Network Codes)
- Accès à des organes importants (REGRT-E, ACER, entité DSO)

- Selon les informations de l'OFEN, le Clean Energy Package (CEP) constitue (en partie) la base des négociations. Depuis son entrée en vigueur, l'acquis a déjà évolué au sein de l'UE, ce qui relativise également les contenus du CEP. L'accent mis sur le sujet de la négociation doit être déclaré plus clairement. Il convient d'examiner si la base de négociation devrait être actualisée (p. ex. accord de solidarité dans le contexte de la réforme de l'organisation du marché de l'électricité (Electricity Market Design Reform) ou du Code de réseau sur la cybersécurité (Network Code Cyber Security)), dans la mesure où cela est judicieux pour des raisons de complexité.
- L'interprétation de la ligne directrice b («la limitation du champ d'application à la production, au transport, à la distribution, au commerce, au stockage d'électricité et à l'approvisionnement en électricité») doit être précisée. Elle n'indique pas clairement quels domaines ne doivent expressément pas faire partie de la masse de négociation (p. ex. la consommation comme l'énergie des bâtiments ou d'autres agents énergétiques comme le gaz).
- Selon les déclarations de l'OFEN, il existe différentes exceptions à la législation européenne au niveau des pays membres de l'UE. Celles-ci doivent être mises en évidence et, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la Suisse, reprises dans l'accord sur l'électricité.
- On ne sait pas encore quelles sanctions la Suisse devrait encourir si elle ne reprenait pas ultérieurement les développements du droit de l'UE dans le domaine de réglementation de l'accord sur l'électricité.
- La question de savoir si la conclusion d'un accord sur l'électricité ferait de la Suisse un État membre ou un État tiers sur le plan juridique reste ouverte.

1. Requêtes générales de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation

1.3 Position vis-à-vis des liens entre un accord sur l'électricité et d'autres thèmes



- Il faut rejeter tout lien non pertinent avec l'accord sur l'électricité.
- AUCUNE suppression de postes de travail n'est à craindre (aucune mesure d'atténuation n'est donc nécessaire).
- La branche rencontre aujourd'hui un problème de main-d'œuvre qualifiée, les postes sont difficiles à pourvoir.
- La stratégie énergétique conduit à l'électrification de la consommation et à la décentralisation de la production, ce qui implique un développement massif de la production et notamment des réseaux. Tout cela nécessite une main-d'œuvre supplémentaire et nous nous attendons à une expansion du marché du travail. Former suffisamment de personnel qualifié constitue un défi.

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (1/14)

Voir pages suivantes

REMARQUE: les requêtes sont respectivement réparties entre

- les requêtes à prendre en compte dans le cadre d'un accord sur l'électricité, et
- les requêtes concernant la transposition en droit suisse

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (2/14)

Ligne directrice a: une participation sans entraves de la Suisse au marché intérieur européen de l'électricité, assortie des mêmes droits et obligations, notamment dans le commerce transfrontalier de l'électricité

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Participation non discriminatoire aux mécanismes de coopération de l'UE pour les marchés à court et à long terme:
 - Couplage Day Ahead et Intraday conformément au Capacity Allocation and Congestion management CACM
 - Electricity Balancing EB
 - Forward Capacity Allocation FCA y c. Harmonised Allocation Rules for long-term electricity transmission rights HAR
- Participation non discriminatoire au marché européen des garanties d'origine (GO), reconnaissance de l'équivalence des règles suisses en matière de GO (attestation de l'énergie fournie par période)
- Il faut viser une possibilité de participation anticipée aux mécanismes de coopération (dès la conclusion des négociations), en particulier en ce qui concerne le Balancing.

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Aucune

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (3/14)

Ligne directrice b: la limitation du champ d'application à la production, au transport, à la distribution, au commerce, au stockage d'électricité et à l'approvisionnement en électricité

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- La reprise du Code de réseau sur la cybersécurité doit être prévue explicitement.

Autres requêtes de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Il convient d'envisager une déclaration d'intention pour une prise en compte de la question de l'hydrogène APRÈS la conclusion de l'accord sur l'électricité.
- Pour assurer la transition jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'électricité, l'AES soutient les négociations bilatérales avec les pays voisins (accords de solidarité) et les accords techniques avec les régions de capacité. Ces dernières sont pour l'instant essentielles à la stabilité du réseau. Toutefois, ni les accords de solidarité ni les accords techniques ne peuvent se substituer à un accord sur l'électricité.

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Avec le Net Zero Industry Act et le Grid Action Plan, l'UE vise un approvisionnement conjoint (augmentation du pouvoir de négociation sur les marchés mondiaux). Il convient d'examiner si la Suisse pourrait y être rattachée (voir art. 10, al. 1, let. h, ch. 2 LMP)

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (4/14)

Ligne directrice c: l'intégration de la Suisse dans les processus techniques liés à l'exploitation du système électrique, y compris la participation et l'implication des acteurs suisses dans les organes et associations européens

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Intégration dans les méthodes de calcul de la capacité
- Intégration de la Suisse à la zone de marché, c'est-à-dire que les flux commerciaux transfrontaliers avec la Suisse doivent faire partie de la règle des 70% selon le critère minRAM
- Participation non discriminatoire de la Suisse à la coopération sur la sécurité du réseau en Europe continentale. Il faut définir dans l'accord sur l'électricité à quel CCR, RCC, SOR la Suisse doit appartenir (par analogie aux contrats de la Communauté d'énergie, qui prévoient: «fera partie de ..., sauf disposition contraire») (Concrètement, CORE et Italy North, ou Central Europe, si la fusion a déjà eu lieu)
- Confirmation explicite de la pleine participation de Swissgrid (membre fondateur de l'UCTE) au REGRT-E
- Pleine participation de l'EICOM à l'ACER
- Pleine participation des gestionnaires de réseau de distribution à l'entité EU-DSO
- Participation active à l'élaboration des nouveaux Codes de réseau

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Aucune

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (5/14)

Ligne directrice d: l'intégration de la Suisse dans la coopération en matière de prévention et de gestion des crises dans le secteur de l'électricité

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Pleine intégration de la Suisse à la prévention transnationale des crises dans le secteur de l'électricité au niveau des autorités (notamment Electricity Coordination Group), et pas seulement en cas de problèmes de sécurité de l'approvisionnement dans l'UE

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Les éventuelles règles de sécurité de l'approvisionnement doivent être compatibles avec le marché (intervention sur le marché en dernier recours).

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (6/14)

Ligne directrice e: la mesure d'accompagnement de l'ouverture complète du marché consistant à laisser les petits consommateurs (ménages, entreprises dont la consommation est inférieure à un certain seuil) libres de rester dans l'approvisionnement de base régulé ou d'y retourner

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Pour une ouverture complète du marché de l'électricité, il faut un délai de transition adapté à la mise en œuvre opérationnelle du datahub et du déploiement des systèmes de mesure intelligents (smart meters)
- Selon la transposition nationale, une base doit être créée dans le cadre d'un accord sur l'électricité (p. ex. délais de changement, désignation d'un fournisseur de l'approvisionnement de remplacement ou autre)

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES pour la transposition en droit suisse

- L'actuelle réglementation de l'approvisionnement de base et celle à venir dans le cadre du Mantelerlass deviendront obsolètes avec une ouverture complète du marché de l'électricité et rendront indispensable une nouvelle réglementation compatible avec le marché. Les conflits d'objectifs, liés p. ex. à la valorisation des énergies renouvelables, doivent être résolus. Les interventions réglementaires sur le marché doivent être effectuées avec une grande prudence
- Une éventuelle mise en œuvre avec un modèle de choix ou avec un approvisionnement de base régulé doit être cohérente en soi. Plus des prescriptions sont établies (p. ex. une réglementation des prix), plus les clients, mais aussi les fournisseurs doivent disposer de garanties (p. ex. concernant le moment du changement de fournisseur). Il ne faut pas mettre en place une obligation de procéder à une comptabilité analytique
- L'obligation de reprise et de rétribution du GRD doit être supprimée et transférée à un organe centralisé indépendant

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (7/14)

Ligne directrice f: une séparation des activités conforme au principe de la proportionnalité pour les gestionnaires d'un réseau de distribution

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Une séparation juridique des activités analogue à la réglementation de l'UE (entreprises avec >100 000 clients) est acceptée. Les dispositions de séparation allant au-delà de ce cadre, telles que la séparation relative au droit de la propriété, sont rejetées.

Autres requêtes de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Il convient de prévoir un délai de transition approprié pour les prescriptions de séparation des activités, car le processus de mise en conformité peut prendre plus de temps en raison de la structure de propriété (en particulier pour les entreprises de droit public). Une règle de minimis doit être prévue pour les filiales (clause de groupe).
- La certification de Swissgrid doit être confirmée dans l'accord.

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Dans le cas d'une prescription de séparation des activités selon le droit européen, l'obligation d'approvisionnement de base du gestionnaire de réseau de distribution doit être revue.

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (8/14)

Ligne directrice g: la possibilité pour la Suisse d'instaurer les réserves nécessaires, par exemple des centrales de réserve ou des réserves hydroélectriques, pour maintenir sa sécurité d'approvisionnement

Requêtes de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Si la participation aux appels d'offres pour les centrales de réserve en Suisse est ouverte aux États membres de l'UE, il faut garantir la possibilité pour les centrales suisses de participer aux mécanismes de capacité nationaux correspondants (hors marché) dans l'UE

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- L'adéquation des réserves existantes doit être examinée (à l'avenir, l'approvisionnement pourra être transfrontalier et ouvert à la technologie)

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (9/14)

Ligne directrice h: une protection appropriée des principales aides d'État accordées par la Suisse dans le domaine de l'électricité

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- L'interprétation du droit relatif aux aides d'État doit tenir compte des caractéristiques suisses. Il faut notamment garantir que les contributions d'investissement (en particulier pour les centrales hydroélectriques à accumulation) et la prime de marché pour la grande hydraulique soient maintenues même dans le cadre d'un accord sur l'électricité

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Si des instruments d'encouragement doivent être adaptés (faute de conformité avec le droit relatif aux aides d'État), ils doivent l'être de manière à ne pas créer de désavantages par rapport au statu quo

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (10/14)

Ligne directrice i: en principe, aucune reprise supplémentaire du droit environnemental de l'UE

Requêtes de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- La protection des installations existantes doit être assurée (p. ex. en cas d'éventuelle reprise du droit de l'environnement)
- L'inclusion de la Suisse dans le CBAM (basée sur le lien entre les deux systèmes d'échange de quotas d'émission) doit être maintenue

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Aucune

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (11/14)

Ligne directrice j: la prise en compte des souverainetés cantonales

Requêtes de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Aucune

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Aucune

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (12/14)

Ligne directrice k: une solution équilibrée pour la suppression de la priorité accordée aux contrats d'achat à long terme

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- La priorité accordée aux contrats à long terme (LTC) (c.-à-d. le statu quo) doit être maintenue compte tenu des nouvelles priorités politiques au sein de l'UE (importance accrue des contrats à long terme, y c. les contrats d'achat d'électricité (PPA) transfrontaliers, dans le cadre de la Electricity Market Design Reform).
- Si cela n'est pas possible, la solution négociée dans le cadre des négociations précédentes – dite «proposition commune» – est encore applicable. Les détenteurs de LTC (EDF, Alpiq, Axpo, BKW), les GRT (Swissgrid, RTE) et les autorités de régulation (EiCom, CRE) ont tous participé à cette dernière au même titre. Elle doit être appliquée pour la durée de chaque LTC (compensation financière). Les centrales transfrontalières en sont exclues, car leurs droits de fourniture physique reposent sur des traités internationaux à durée indéterminée

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Aucune

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (13/14)

Ligne directrice I: aucun objectif irréaliste pour la Suisse par rapport au développement des énergies renouvelables

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- L'énergie hydraulique suisse existante doit être reconnue comme une énergie renouvelable.
- La production suisse doit également pouvoir être considérée comme renouvelable ou durable dans le cadre du droit européen (l'intégration de la Suisse à la taxonomie est une condition préalable à l'accès au marché financier).

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Aucune

2. Requêtes spécifiques de l'AES relatives aux lignes directrices de négociation (14/14)

Ligne directrice m: des délais suffisamment longs pour la mise en œuvre de l'accord par la Suisse

Requêtes PRIORITAIRES de l'AES relatives à l'accord sur l'électricité

- Des délais transitoires appropriés doivent être prévus pour l'ouverture complète du marché de l'électricité et la mise en œuvre des prescriptions de séparation des activités

Requêtes de l'AES relatives à la transposition en droit suisse

- Aucune